

Arrêt

n° 80 016 du 24 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes sympathisant du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous résidez à Pita Leye Miro Faro Thiaga.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 3 avril 2011, vous êtes chez votre frère et vous êtes informé qu'un accueil est organisé pour le retour de Cellou. Vous vous êtes alors dirigé vers l'aéroport de Gbessia. Arrivé au rond point de Bambeto, vous rencontrez les militaires qui vous arrêtent. Ces derniers vous emmènent à la Sûreté. Vous y restez

jusqu'au 23 juillet 2011. A cette date, vous vous évadez avec l'aide de votre frère. Celui-ci vous conduit chez un de ses amis à Gbessia. C'est à cette même date que vous quittez la Guinée. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 25 juillet 2010.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être emprisonné et d'être tué par le Gouvernement Guinéen.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre d'être emprisonné et d'être tué par le Gouvernement Guinéen, car vous avez été torturé quand vous avez été emprisonné le 3 avril 2011, pendant la réception pour l'accueil de Cellou Dalein Diallo (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, pp.10-11).

Tout d'abord, vous déclarez avoir assisté le 3 avril 2011 à l'accueil de Cellou Dalein Diallo (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.7 et p.14). Alors que vous vous dirigez vers l'aéroport de Gbessia, vous êtes arrêté au rond point de Bambeto par des militaires (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.7 et p.14). Vous déclarez avoir quitté la maison entre 15 et 16 heures pour aller accueillir Cellou Dalein Diallo (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.15). Le Commissariat Général constate d'emblée que vos déclarations ne correspondent pas aux informations à sa disposition, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. SRB "UFDG: Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011", joint en annexe du dossier administratif). En effet, selon ces informations, l'avion de Cellou Dalein Diallo a atterri à l'aéroport de Conakry Gbessia vers 14h00. Nous constatons donc qu'il n'est pas crédible que vous soyez parti entre 15 et 16 heures pour accueillir Cellou Dalein Diallo à l'aéroport de Gbessia, alors que son avion avait déjà atterri. De plus, le Commissariat Général remarque que vous êtes resté imprécis dans vos déclarations concernant cet accueil. Ainsi relevons que vous ne connaissez pas l'heure à laquelle Cellou Dalein Diallo devait arriver, que vous ne savez pas que la manifestation était interdite (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.15), que vous ne savez pas qui a organisé cette manifestation (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.14), que vous ne savez pas d'où revenait Cellou Dalein Diallo et si cette manifestation était organisée ou spontanée (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.13).

De plus, il n'est pas crédible que vous ayez été détenu jusqu'au 23 juillet 2011, date de votre évasion, sans avoir été jugé car il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que toutes les personnes qui avaient été arrêtées dans le cadre de cet événement avaient été jugées (libérées ou condamnées) en mai 2011 (Cf. SRB "UFDG: Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011", joint en annexe du dossier administratif). Donc, il n'est pas crédible que vous ayez toujours été détenu jusqu'en juillet 2011 sans avoir été jugé.

Relevons ensuite sur base des mêmes informations objectives, que les personnes arrêtées lors du 3 avril 2011 ont été amnistiées par le président Alpha Condé, le 15 août 2011 (Cf. SRB "UFDG: Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011", joint en annexe du dossier administratif). Dès lors, pour toutes ces raisons, le Commissariat Général ne voit aucune raison de penser qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en lien avec l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011.

Sur base des éléments repris ci-dessus, le Commissariat Général remet en cause la crédibilité de votre récit et partant empêche de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour au pays, votre participation à l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 et vos déclarations concernant votre arrestation et votre détention.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été conduit à la Sûreté, après votre arrestation (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.16). Il a lieu de constater au vu des mois passés en détention à la Sûreté, un manque de consistance dans vos déclarations (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, pp.16-28). En effet, quand nous vous demandons quelles étaient vos conditions de détention, vous répondez de façon générale «

les matins, ils nous sortaient pour nous envoyer dans une salle à côté pour nous frapper, ensuite ils nous renvoyaient dans la cellule, entre 15 et 16 heures ils nous apportent à manger, c'est du riz pimenté et très salé, pas bien cuit et pas facile à manger et on appelle ça le plat « sakaraba ». C'est comme ça qu'on était et même les gens qui étaient aussi dans la prison, vu que j'étais le plus petit il me tapait dedans et me disait de lui ventiler, le plus ancien, et le gardien, il vient nous chercher des fois pour nous frapper » (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.16). Plus tard, nous vous demandons plus de précisions sur les maltraitances subies et vous nous répondez « ils me sortaient de la cellule et m'envoyaient dans une salle et m'étais sur un banc et c'est là qu'ils me frappaient » (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.21). Nous vous invitons à préciser et vous nous répondez « c'était dans une cellule vraiment très obscure, il faisait excessivement chaud dedans. On faisait nos besoins dans la cellule là bas » (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.16). Ensuite, de nouveau vous expliquez qu'il fait vraiment très chaud, qu'il y a l'obscurité, qu'il y fait sale et que ça sent mauvais, que des fois ils vous font sortir devant la porte, ensuite ils vous font rentrer dans la cellule et qu'il y avaient des gens qui fabriquaient des trucs en bois en forme de bouteille (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.17). Malgré les invitations à plus de précisions, vous restez imprécis sur vos conditions de détention. Le Commissariat Général constate donc que vous n'apportez pas d'éléments probants pour établir ce fait. Plus tard, une fois encore vous décrivez votre cellule comme étant obscure, très chaude et qu'elle porte le nom de la cellule C6 (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.18), vous n'apportez pas plus de précisions. Bien que vous nous donniez l'identité de vos codétenus et la raison pour laquelle ils ont été arrêtés, nous constatons que vous êtes resté imprécis sur la vie en cellule avec eux. En effet, à la question de savoir « comment se passait la vie en cellule », vous nous répondez « dans la cellule, on parle et si ils ont de la visite, on leur donnait à manger, il m'en donnait un peu » (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.18). Nous constatons de nouveau que vos déclarations sont restées imprécises. De plus, vous dites ne rien faire pendant votre détention (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.18). Après cela, vous déclarez sortir de votre cellule pour ramasser les ordures, et pour faire la lessive (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.18). Le Commissariat Général constate donc que vos déclarations manquent de cohérence, puisque vous dites ne rien faire et par la suite, vous dites ramasser les ordures et faire la lessive. Par conséquent, le Commissariat général remarque que les imprécisions relevées ne permettent pas d'être convaincu par votre détention à la Sûreté du 3 avril 2011 au 23 juillet 2011.

En outre, vous dites être recherché en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.10 et p.29). Vous déclarez avoir été en contact avec votre ami, que celui-ci vous a informé que des militaires sont venus chez vous, ils ont emmené votre frère et battu votre maman (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.29). Votre maman a été hospitalisée, tandis que votre frère a disparu (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.29). Vous expliquez qu'ils sont venus à cause de vous, car votre frère vous a aidé à sortir de prison (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.29). Toutefois, votre ami ne vous a pas dit quand les militaires sont venus et vous déclarez n'avoir eu connaissance que de ce problème là (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.29). Plus tard, nous vous demandons « quels éléments concrets vous font penser que vous êtes recherché aujourd'hui en Guinée » et vous nous répondez sans plus de précisions que « c'est mon ami qui m'a dit qu'ils sont venu arrêter mon frère, frapper ma maman, saccager la maison, ils me cherchent toujours, il faut que mon frère dise où je suis sinon, ils vont le tuer » (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.32). Une fois de plus vous n'apportez pas d'élément, qui prouverait que vous êtes recherché en Guinée. Ce manque de précision ne permet pas d'établir ce fait.

S'agissant de votre implication au sein du parti politique UFDG, votre soutien consiste à assister à deux réceptions pour le retour de Cellou Dalein Diallo, le 12 septembre 2010 et le 3 avril 2011 (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.6 et p.25). Vous déclarez également avoir assisté à une réunion, où Cellou Dalein Diallo et Oury Bah sont intervenus, mais vous ne vous souvenez plus exactement de la date (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.25). De plus, vous déclarez que Cellou Dalein Diallo est à la tête du parti depuis 1997 (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.26). Or, selon nos informations, Cellou Dalein Diallo devient président de l'Union des forces démocratiques de Guinée en 2007 (Voir article joint au dossier administratif : « Portrait : Cellou Dalein Diallo dix ans de gouvernement sous Conté »). Ensuite, nous remarquons également que vous ne connaissez pas les partis qui se sont affrontés au second tour (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.31). Les imprécisions relevées ne permettent pas d'établir la nature de votre lien avec l'UFDG. Le Commissariat Général considère sur base des éléments développés ci-dessus, que vous n'avez pas démontré de façon convaincante que vous pourriez personnellement être persécuté en Guinée en raison de votre présumée sympathie pour l'UFDG. De plus, vous expliquez que vos problèmes ont commencé le 12 septembre 2010, alors que vous assistiez à la réception pour accueillir Cellou Dalein Diallo au palais du peuple (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.7 et p.24). Pendant cette réception, les militaires sont intervenus et ont lancé des gaz lacrymogènes (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.7 et p.24). Cependant, il ressort de vos

déclarations que vous n'avez pas été arrêté le 12 septembre 2010 (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.25). Cela renforce la conviction du Commissariat Général qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée en raison de votre présumé lien avec l'UFDG.

Par ailleurs, vous nous expliquez à plusieurs reprises avoir été arrêté le 3 avril 2011 car vous appartenez à l'ethnie peule et que c'est vous qui gâchez la Guinée et que vous êtes des racistes (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.11, p.15, p.21 et p.31). Précisons, que ces insultes ont été formulées pendant votre détention, et que le Commissariat Général a remis en doute cette détention, dont il est question. De plus, quand nous vous demandons « pourquoi en tant que peul vous seriez visé en cas de retour en Guinée », vous nous répondez « un d'abord parce qu'il y a la haine et le racisme entre peul et malinké et c'est les malinkés qui sont au pouvoir. Chez moi, ma vie est en danger surtout je pense actuellement à mon frère qui est en prison et à ma maman qui a été hospitalisée après avoir été frappée par les militaires, si je retourne au pays, ils vont m'arrêter et m'emprisonner » (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.31). Le Commissariat Général constate que vos déclarations sont restées générales et imprécises. En effet, nous vous demandons ensuite si vous avez connu des problèmes auparavant en tant que peul. Vous nous répondez « au moment des campagnes des élections, j'étais en ville et il y avait cette haine entre les malinkés et les peuls, le racisme » (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.31). De nouveau, vos déclarations sont restées imprécises et ne permettent pas au Commissariat Général d'être convaincu qu'en raison de votre ethnie peule, vous feriez l'objet de persécution.

De même, selon nos informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Sur base de vos déclarations et de nos informations, rien n'indique que vous encourrez un risque de persécution en cas de retour, en raison de votre ethnie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous nous avez remis 5 rapports médicaux. Ces documents attestent que vous avez reçu des soins en Belgique, mais aucun élément dans ces documents ne permet au Commissariat Général d'être convaincu que c'est en lien avec votre demande d'asile. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante produit un exposé des faits qui correspond à celui développé dans la décision attaquée.

3. La requête

Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que « *des dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévue [sic] par la loi du 15 12 1980 relative à l'accès, les séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1.1. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- Le document de réponse « *Guinée – Situation actuelle* » du 8 novembre 2010 et mis à jour le 17 décembre 2010, le 8 février 2011, le 18 mars 2011, le 6 mai 2011, le 19 mai 2011 ainsi que le 13 janvier 2012.
- « *Subject related briefing – Guinée – Situation sécuritaire* » du 24 janvier 2012.

4.1.2. Il appert que des pièces identiques ont déjà été versées au dossier administratif et ne sont donc pas soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais leur mise à jour constituent plutôt une actualisation dans l'examen de la demande d'asile du requérant.

4.2. S'agissant du grief soulevé par la partie requérante selon laquelle la mention initiale erronée de l'origine ethnique du requérant, malinké au lieu de peul, a « pu générer des erreurs dans l'appréciation des craintes et des problèmes rencontrés par le demandeur car en le prenant pour un Malinké quand bien même il serait d'obédience UFDG, les problèmes rencontrés et la façon dont ils seraient traités par l'Administration assurée par les Malinkés supposés être de même origine ethnique ont pu être traitée différemment » n'est raisonnablement pas, à la lecture des motifs développés dans la décision attaquée, fondé. En effet, il appert que c'est un manque de crédibilité fruit des imprécisions et des incohérences dans les propos du requérant qui ont motivé l'orientation de la partie défenderesse. En outre, il appert qu'elle examine bien la demande d'asile du requérant en qualité de peul et non de Malinké (voir notamment page 3 de la décision, paragraphe 3). Par conséquent, la mention initiale erronée de l'origine ethnique du requérant ne consiste qu'en une erreur matérielle sans conséquence établie sur l'examen au fond du dossier.

4.3. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.4. S'agissant de la violation alléguée des articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire

général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

4.5.1. En date du 9 avril 2012, la partie requérante a transmis par fax les documents suivants et répertoriés en pièce 12 de l'inventaire du Conseil :

1. Un avis de recherche signé par le substitut du procureur de la République et daté du 29 juillet 2011 ;
2. Un réquisitoire établi par le Dr P. J. et daté du 21 février 2012 ;
3. Un courrier rédigé par un ami, dont le nom est difficilement identifiable, et daté du 5 février 2012.

4.5.2. La première pièce fait exclusivement référence à des événements antérieurs à la décision attaquée, tandis que les deux suivantes interviennent postérieurement à cette décision.

Elles ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Elles ne constituent pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux propos imprécis et peu cohérents relatifs aux événements qui ont motivé la fuite du requérant, à savoir les circonstances entourant son implication, même en qualité de sympathisant, pour le parti politique UFDG ainsi que les conditions de détention des mois durant, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont d'autant plus établis qu'ils se combinent aux motifs portant sur l'absence de commencement de preuve portant respectivement sur la détention du requérant ainsi que sur le fait qu'il

serait recherché outre les ennuis rencontrés par sa famille à la suite de son évasion lesquels se vérifient également à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués sur lesquels s'appuie la demande d'asile et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.2.2. Ainsi, concernant l'appartenance au parti politique UFDG, même en qualité de sympathisant, laquelle est mise en doute par la partie défenderesse, la partie requérante soutient en substance que le requérant a été victime de soutien à l'UFDG, mais ne répond pas à l'argument de la partie défenderesse sur ce point précis et reste, en outre, en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, laquelle relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.3.2.3. En ce qui concerne les imprécisions sur ses conditions de détention, la partie requérante n'apporte aucun élément suffisamment précis et circonstancié qui réponde aux griefs inscrits dans la décision. En effet, elle explique que « *les maltraitances dont il fait une description parlent suffisamment pour lui et laissent entrevoir que sa situation ne pouvait qu'être celle de mauvais traitement condamné par la Charte Internationale des Droits de l'homme. Que l'état qu'il décrit est celui de peur continue et de méfiance réciproque entre les personnes incarcérées ; que du reste ce n'est pas l'aspect le plus important pour lui reconnaître la protection ou le statut de réfugié* ». Or, l'incarcération du requérant ferait suite à la manifestation de son intention, en qualité de sympathisant de l'UFDG, d'accueillir Cellou Dalein Diallo et qu'à cause de sa prétendue démarche, il aurait été arrêté et incarcéré du 3 avril 2011 jusqu'au 27 juillet 2011, date de sa prétendue évasion. Il appert donc que contrairement à ce qu'estime la partie requérante, il s'agit d'un aspect important, voire central, dans l'examen de sa demande d'asile. Toutefois, force est de constater que se limitant à ces simples explications pour justifier les incohérences et imprécisions soulevées par la partie défenderesse, la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa détention et répondre valablement aux considérations avancées par la partie défenderesse, en sorte que le requérant n'établit certainement pas sa détention, ni, par voie de conséquence son arrestation et qu'enfin, il ne peut être déduit qu'il démontre éprouver une crainte raisonnable de persécution en cas de retour en Guinée sur base de ce récit. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.3.2.4. En ce que la partie requérante fait valoir que l'origine ethnique du requérant, peul, l'expose à un nouveau risque d'être persécuté, le Conseil relève qu'il ressort des informations recueillies par les deux parties que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Par conséquent, la situation actuelle de la Guinée ne permet pas de conclure que toute personne d'ethnie peule qui exprime une opinion politique est exposée à une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil observe à cet égard qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.6. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT